



Arrêt

n° 67 893 du 4 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique bajuni. Vous êtes né le 19 juillet 1985 à Koyama. Vous êtes marié depuis le 28 décembre 2007 à [H.M.R.]. Le mariage a été célébré à Koyamani. Vous avez eu avec elle un enfant, [S.S.A.] née le 14 août 2008, qui est avec sa mère à Koyamani.

Vous avez toujours vécu à Koyamani et n'avez jamais quitté l'île. De vos sept ans à vos quinze ans, vous avez été à la madrasa. Puis, vous avez exercé la profession de porteur, transportant les marchandises des habitants de l'île, sur votre âne.

Le 15 janvier 2010, vers 14h-15h, alors que vous étiez chez vous, avec votre femme et votre fille, des gens d'Al Shabab font irruption et vous demandent de rejoindre l'organisation. Vous refusez, ils vous disent que vous n'avez pas le choix, que vous devez accepter. Devant votre obstination, ils se mettent à vous battre jusqu'à ce que vous perdiez conscience. Ils partent en disant à votre femme qu'ils reviendront vous chercher. Une fois que vous reprenez vos esprits, vos parents ainsi que deux voisins vous conseillent de fuir. Vous vous rendez alors au port et vous quittez le pays le jour même. Vous vous rendez au Kenya, où vous arrivez le 17 janvier 2010. Le 18 février 2010 vous prenez un avion et arrivez en Belgique le 19 février 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 4 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 1er mars 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 22).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur la petite île de Koyama, avec votre femme et votre fille ; et n'avoir quitté l'île pour la première fois que le 15 janvier 2010 ; vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer l'une de ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni de même que de votre provenance de l'île de Koyama.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général constate diverses lacunes.

En effet, votre connaissance des îles avoisinantes de Koyama est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu. Ainsi, vous affirmez que votre père allait pêcher à Ilisi et Nyambagozi, les deux îles les plus proches au nord de Koyama (cf. rapport d'audition, pp.13-14). Ensuite vous affirmez qu'il y a six

îles entre Koyama et Kismayo : Fuma, Nyambagozi, Ziwasakundu, Makinda Wa Papa, Ilisi et Bishikan ; que Fuma est la plus proche de Koyama et que vous ignorez la position des autres par rapport à votre île (cf. rapport d'audition, pp.13-14). Vous dites également qu'il y a cinq îles entre Koyama et Darkasi : Ngumi, Djuvai, Chula, Mdoa et Darakassi (cf. rapport d'audition, pp.13-14). Par ailleurs, vous êtes incapable de positionner votre île sur une carte muette (cf. annexe 1 du rapport d'audition). Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général font état de cinq îles entre Koyama et Kismayo ; et de neuf îles entre Koyama et Darkasi (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Étant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous et votre père pêcheur, et vous avec vos clients, entreteniez des contacts et échangez des informations - d'autant plus que vous exercez la profession de porteur et que vous êtes amenés à rencontrer des clients quotidiennement - le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île et que vous vous trompiez sur de telles informations concernant votre lieu de vie pendant vingt-quatre ans.

Par ailleurs, bien que vous ayez entendu parler de piraterie dans votre région, vous déclarez qu'aucun bateau n'a cependant été pris en otage à proximité des îles (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel.

De même, votre ignorance totale quant à la mousson « parce que vous n'êtes pas impliqué dans la pêche » (cf. rapport d'audition, p.19), mais alors que votre père est pêcheur (cf. rapport d'audition, p.3) et que vous vivez sur une île dont la vie quotidienne est régie par la pêche jette un sérieux doute sur votre provenance des îles bajuni.

Enfin, le fait que vous déclariez que le Général Morgan est le leader du SSDF, sans savoir ce que cet acronyme signifie (cf. rapport d'audition, p.18), alors qu'il est qu'il est le leader du Somali National Front termine d'anéantir la crédibilité de votre origine prétendue (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

Pour le surplus, vous déclarez ne pas savoir quand est décédé le Cheikh Faradji et qu'on ne célèbre pas son décès sur l'île (cf. rapport d'audition, p.15). Or, selon nos informations, le Sheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Sheikh Faradji se serait - selon la légende - envolé vers la Mecque sur un tapis volant (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Que vous vous contredisiez sur un élément aussi important culturellement n'est pas vraisemblable.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autre en donnant précisément la date du début de vos problèmes (cf. rapport d'audition, p.6 et 9).

Deuxièmement, comme relevé supra, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation bajunis, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que plusieurs éléments affectent la crédibilité de ses propos ; elle relève que la partie requérante n'amène aucun élément de preuve susceptible d'attester le fait que le requérant a vécu sur l'île de Koyama et est parti de l'île en janvier 2010 et que les déclarations du requérant ne sont pas précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate ainsi que, hormis les informations versées au dossier administratif et ne visant qu'à contester les propos du requérant, il ne dispose pas d'assez d'informations sur la situation actuelle dans les îles bajunis et en Somalie de manière générale. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points

suiuants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée sur la situation en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Note actualisée sur les agissements du groupe Al Shabab en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Dans l'hypothèse où la nationalité du requérant serait établi à suffisance, une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par le requérant et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/1012423) rendue le 26 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS